

Directives sur la planification des réseaux des émetteurs OUC (Directives OUC)

Modification du 29 mars 2006

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

Les directives OUC du 27 octobre 2004¹ sont modifiées comme suit:

Art. 3, al. 1^{bis} à 1^{quater}

^{1bis} L'OFCOM veille à ce que le spectre des fréquences OUC soit utilisé de manière parcimonieuse et que la qualité de la réception existante soit maintenue. Lorsqu'il opère une nouvelle planification ou modifie la planification actuelle, il évite de prendre des mesures techniques qui pourraient entraver une future numérisation du spectre OUC.

^{1ter} Lorsqu'il planifie la desserte, l'OFCOM fait en sorte que les programmes radio-phoniques concessionnés puissent être reçus de manière satisfaisante au moyen de récepteurs de moyenne gamme ou bon marché. Il ne garantit pas une réception satisfaisante avec les appareils portables de gamme inférieure.

^{1quater} L'OFCOM planifie les fréquences compte tenu d'une excursion maximale de fréquences de ± 75 kHz avec une part maximale d'excursion de 10 % dans la plage comprise entre ± 75 kHz à ± 85 kHz, ainsi que d'une puissance de modulation (puissance du signal multiplex) de + 3 dBr au maximum. Il vérifie que les diffuseurs respectent ces valeurs limites et fixe les détails de la procédure de mesure dans une directive.

Art. 6, al. 5

⁵ L'étendue et la qualité de la réception dérivant de débordements techniques en dehors de la zone de diffusion n'entrent pas dans la planification des fréquences et ne bénéficient d'aucune protection.

¹ FF 2004 6305

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 2006.

29 mars 2006

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

Directives sur la planification des réseaux des émetteurs OUC. (Directives OUC)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2006
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	14
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	11.04.2006
Date	
Data	
Seite	3595-3596
Page	
Pagina	
Ref. No	10 139 528

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.